

## Décision 12730, 23 septembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Production et mise en marché du poulet — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12730 du 23 septembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue le 10 mai 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié à l'article 58.6 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »

**2.** L'article 62.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les Éleveurs ne peuvent autoriser d'ententes pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »

**3.** L'article 95 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les Éleveurs suspendent également, pour une période qu'ils déterminent, la portion du quota d'un titulaire qui ne peut être produite en raison d'un poulailler qui ne respecte pas les exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »

Ce règlement est modifié par le remplacement du nom « L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. » par « le Conseil québécois de la transformation de la volaille » partout où il se trouve.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84224

